

## Juridique

## Fiscalité : les spécificités du monde associatif

*Le secteur associatif comporte un certain nombre de spécificités en matière de réglementation fiscale.*

*En effet, que ce soit pour les associations en tant que telles, ou pour leurs bénévoles, certains avantages fiscaux permettent de favoriser le développement de certaines activités d'intérêt général et d'encourager les citoyens à donner de leur temps. Vous trouverez ci-dessous un bref rappel de ces différents dispositifs.*

### Une fiscalité limitée pour certaines associations

**LA FRANCHISE D'IMPÔTS COMMERCIAUX** - Sous certaines conditions évoquées ci-après, les associations peuvent bénéficier d'une exonération de paiement d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises) pour l'ensemble de leurs activités lucratives dites "accessoires". La franchise applicable à ces activités s'élève à 62 250 € en 2018.

Si ces activités lucratives (location de courts à des non-membres du club, recettes issues de la restauration/buvette, sponsoring hors mécénat...) dépassent ce plafond, l'association est alors fiscalisée dès le 1<sup>er</sup> euro.

**LE CARACTÈRE NON-LUCRATIF DE L'ACTIVITÉ: CONDITION INDISPENSABLE À L'APPLICATION DE LA FRANCHISE** - Pour bénéficier de la franchise évoquée ci-dessus, la part d'activité non-lucrative de l'association (cotisations, dons, subventions des collectivités...) doit rester significativement prépondérante (en termes de ressources financières notamment) par rapport aux activités lucratives, qui doivent rester accessoires.

**AUTRE CRITÈRE: LA GESTION DÉSINTÉRESSÉE** - De la même manière, la gestion de l'association doit nécessairement être désintéressée pour pouvoir bénéficier de la franchise. Cette notion implique que l'association doit être administrée par des dirigeants agissant de manière strictement bénévole, et n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association et de ses activités.

Afin de satisfaire à cette condition déterminante, aucun salarié ne doit être membre du Bureau du club. Il convient également pour l'association d'éviter de conclure des contrats de prestation de service avec des sociétés gérées par des dirigeants du club.

**CONCLUSION** - Sujet parfois complexe, la question de la fiscalité nécessite une vigilance accrue de la part des associations. En cas de difficultés (ex : concurrence avec un club de tennis privé), les clubs peuvent se renseigner auprès de leur ligue, qui pourra leur apporter des conseils utiles, avec le soutien de la FFT.

### Des avantages fiscaux pour les bénévoles

Les bénévoles, qui prennent sur leur temps libre pour participer au bon fonctionnement de leur club et, de manière plus générale, au bon fonctionnement et au développement du tennis en France, engagent souvent un certain nombre de dépenses dans le cadre de leur activité. C'est pourquoi la loi a prévu, depuis de nombreuses années maintenant, un dispositif fiscal visant à atténuer les efforts financiers qu'implique souvent l'engagement associatif.

**LES CONDITIONS DU BÉNÉFICE DE L'AVANTAGE FISCAL** - Pour que le bénévole puisse bénéficier de l'avantage fiscal présenté dans cet article, les frais qu'il a engagés doivent réunir les critères suivants :

- Des frais réellement engagés dans le cadre de l'objet social de l'association, c'est-à-dire dans le cadre de ses activités propres. Il est possible de se référer aux statuts du club, qui décrivent en principe ce que recouvre cet objet social.
- Des frais qui doivent être justifiés : le bénévole doit donc conserver tous les justificatifs permettant d'attester les différentes dépenses qu'il a dû engager et la nature de celles-ci (billets de train, facture d'achats, tickets de restauration, note de péage...). Une précision : lorsque le bénévole utilise son véhicule personnel dans le cadre de l'activité associative, il est nécessaire de se référer au barème kilométrique officiel (0,311 € par km parcouru en voiture).
- Le bénévole doit expressément renoncer au remboursement des frais évoqués ci-dessus. Cela se fait via une déclaration manuscrite, de la manière suivante : « Je soussigné(e), M. ou Mme X, certifie renoncer au remboursement des frais engagés pour l'année Y et les laisse à l'association Z en tant que don ».

Au regard de cette déclaration et des justificatifs de frais, documents qu'elle devra précieusement conserver, l'association doit alors délivrer au bénévole un « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ». Il s'agit du formulaire Cerfa n° 11580, par lequel l'association atteste de l'abandon de créance de la part de son bénévole, ce qui constitue donc un don de sa part.

**NATURE DE L'AVANTAGE FISCAL** - Lorsqu'il effectuera sa déclaration au titre de l'impôt sur le revenu, le bénévole pourra alors faire valoir ce reçu afin de bénéficier d'une déduction fiscale qui s'élève à 66 % des frais engagés (et abandonnés) par le bénévole, dans la limite de 20 % de son revenu imposable.

S'il effectue une déclaration électronique, le bénévole ne transmettra pas le reçu mais communiquera uniquement le nom de l'association et les frais engagés. Il conservera le reçu fiscal et le présentera en cas de contrôle.

À l'inverse, pour les bénévoles qui effectueraient encore leur déclaration d'impôts à l'écrit, le reçu fiscal devra être joint à cette dernière, le bénévole en conservant malgré tout une copie.

**CONCLUSION** - Si cette procédure peut paraître complexe, elle a l'avantage d'exister et constitue, pour les bénévoles prêts à effectuer les démarches administratives nécessaires, un avantage qui peut être réellement intéressant. À défaut, l'association peut également rembourser directement au bénévole les frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'activité associative, et ce toujours sur présentation des justificatifs correspondants. ■